



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)



PROCES VERBAL RÉUNION PLENIERE DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2020/2021
Réunion du 16 septembre 2020

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président			■
Georges DUQUESNAY	1 ^{er} Vice Président	■		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 ^{ème} Vice Président			■
Lionel DESROSES	3 ^{ème} Vice Président	■		
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	■		
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	■		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint	■		
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	■		
Béatrix DELEM	Vice-Présidente			■
Sophie LEGROS	Vice-Présidente			■
Raymond MARIE-JOSEPH	Vice-Président	■		
Stéphane CABRERA	Vice-Président			■
Jean Luc MOSTOR	Vice-Président			■
Michel PLATON	Vice-Président	■		
Régine GORON	Vice-Présidente			■
Daniel VIGÉE	Vice-Président	■		
Gaétan BASCOU	Vice-Président			■
Jean PIERRE-LOUIS	Vice-Président			■
Pierrot NANDOR	Vice-Président	■		

Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
Dominique DANGLADES	Directeur Administratif et Financier

Le quorum étant atteint, le 1^{er} Vice Président ouvre la réunion à 18h00, remercie les membres présents et déclare que le Conseil de Ligue, réuni en plénière, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

Ordre du Jour

A. Audiences

1. Audience avec Madame Prisca MARTON

Le Conseil de Ligue reçoit Madame Prisca MARTON qui représente la société Loft M&M. Madame MARTON est la gérante d'une boutique de prêt à porter qui souhaite établir un partenariat avec la Ligue de Football de Martinique.

2. Président de l'AS GALLOCHAT : Gérard PAULIN

Le Conseil de Ligue s'entretient avec le Président de l'AS Gallochat. Il s'agit de faire le point sur l'entente avec le Sporting Futsal. Suite au courrier reçu le 31 août 2020, le Conseil de Ligue valide l'entente AS Gallochat/Resd, Sporting Futsal. Club support : Sporting Futsal. Appellation « Alliance Fusal ».

3. Président du SPORTING Futsal : Francioli DANCRADÉ : Absent Excusé

B. Approbation des procès-verbaux

4. PV réunion plénière du 9 septembre 2020

Le PV de la réunion plénière du 9 septembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (CONCACAF)



C. Point Finances et RH

1. Trésorerie

Le Trésorier Général fait un point sur l'état de la trésorerie à la date de ce jour.

2. OCP 2020

Le Trésorier et le DAF font le point sur la réunion qui s'est tenue avec la CONCACAF sur l'avancement du dossier OCP 2020.

3. Point sur l'avancement de la clôture des comptes 2019/2020

Le trésorier fait le point l'avancement de ce dossier. L'avancement est pour l'instant conforme au calendrier.

4. Envoi de la situation financière de chaque club au 30 juin 2020

Le Conseil de Ligue demande au Directeur Administratif de procéder à l'envoi de la situation financière arrêtée au 30 juin 2020 à chaque club affilié.

D. Assemblée Générale

1. AGO du mercredi 23 septembre 2020

Compte tenu de l'indisponibilité du siège du Crédit Agricole l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 septembre 2020 se tiendra à l'amphithéâtre du Lycée Bellevue. Une communication sera transmise à l'ensemble des clubs.

2. AGO de la Ligue Antilles Foot du samedi 19 septembre 2020

Le 1^{er} Vice Président informe les membres de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de la LAGF. Le point principal de l'ordre du jour concernera les modalités d'organisation de la phase finale de la Coupe VYV.

E. Décisions

1. CS Case Pilote : Appel décision n°2 CRSA 2019/2020

Appel du CS Case Pilote de la Décision Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) du 15 Février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni le mercredi 16 septembre 2020,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme et confirme la régularité de la procédure de 1^{ère} instance

Jugeant en lieu et place de la commission d'appel, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

✓ Considérant que le CS Case Pilote fait valoir dans son courrier d'appel que :

✚ au mois d'octobre 2019 a été organisé au sein du club un stage de jeunes arbitres qui a promu plus d'une vingtaine de participants dont sept pilotins

✚ Malheureusement compte tenu du délai d'attente pour le rendez vous pour la visite médicale les demandes de licences ont été faite courant mars et n'ont pu être validés par la ligue par rapport à l'arrêt prématuré de la saison,

demande en conséquence de ce qui précède que la situation du CS Case Pilote soit rectifiée.

✓ Considérant que le Club du CS Case Pilote a participé au championnat de Régionale 2 au titre de la saison 2019/2020,

- Considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient que : « ...Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

○ Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur... »,

✓ Considérant que la décision publiée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) le 26 février 2020 mentionne que 2 arbitres couvrent ce club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,

✓ Considérant les dispositions de l'article 25- « Licence » du statut de l'arbitrage qui prévoient que : « 1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer. »

✓ Considérant les dispositions de l'article 26- « Demande de licence » du statut de l'arbitrage qui prévoient que : « Les arbitres peuvent effectuer cette demande : **du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux** arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. »

✓ Considérant que le CS Case Pilote comme il le reconnaît dans son courrier d'appel n'a pas procédé aux demandes de licences de ses nouveaux arbitres dans les délais que constitue la date butoir du 31 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage

Par ces motifs, confirme la décision de première instance et dit que la situation du CS Case Pilote est la suivante :

- Arbitre manquant : 1 / Sanction financière : 480 € / Sanction sportive : 4 mutés en moins

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)



La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

2. Club Franciscain : Appel décision n°2 CRSA 2019/2020

Appel du Club Franciscain de la Décision Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) situation n° 2 saison 2019 /2020

Le Conseil de Ligue, réuni le mercredi 16 septembre 2020,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme et confirme la régularité de la procédure de 1^{ère} instance

Jugeant en lieu et place de la commission d'appel, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

- ✓ Considérant que le Club Franciscain fait valoir dans son courrier d'appel que la commission aurait dû prendre en compte dans la situation de son club l'arbitre Willy LEBROUSSA licencié en 2019/2020 en qualité d'arbitre au Club Franciscain et demande en conséquence de ce qui précède que la situation du Club Franciscain soit rectifiée.
- ✓ Considérant que le Club Franciscain a participé au championnat de Régionale1 au titre de la saison 2019/2020,
- ✓ Considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient que : « ...Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeur... »,

Après analyses des éléments fournis par les services de la LFM :

- ✓ Considérant que la situation n°2 publiée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) au titre de la saison 2019/2020 mentionne que 3 arbitres couvrent le Club Franciscain au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,

S'agissant de Monsieur Willy LEBROUSSA :

- ✓ Considérant que Monsieur Willy LEBROUSSA au titre de la saison 2017/2018 était titulaire d'une licence arbitre au profit du Club New Star
- ✓ Considérant qu'au titre des saisons 2018/2019 et 2019/2020 Monsieur Willy LEBROUSSA était titulaire d'une licence arbitre au profit du Club Franciscain,
- ✓ Considérant les dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient : « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - avoir muté vers le club et **y avoir été licencié pendant au moins deux saisons** ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.
- ✓ Considérant que Monsieur Willy ne remplit pas les dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage puis qu'il n'est pas licencié pendant au moins 2 ans à la fin de la saison 2019/2020 au sein du Club Franciscain,

Par ces motifs, confirme la décision de première instance et dit que la situation du Club Franciscain est la suivante :

- Arbitre manquant : 1 / Sanction financière : 180 € / Sanction sportive : 2 mutés en moins

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

3. New Club : Appel décision n°2 CRSA 2019/2020

Appel du New Club de la Décision Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) du 15 Février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni le mercredi 16 septembre 2020,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme et confirme la régularité de la procédure de 1^{ère} instance

Jugeant en lieu et place de la commission d'appel, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

- ✓ Considérant que le New Club fait valoir dans son courrier d'appel avoir introduit une demande de licence pour monsieur Hugues MODESTIN qui faute de transmission du dossier médical n'a pu aller à son terme au motif d'un problème de transmission des résultats par le laboratoire d'analyses médicales

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)



- ✓ Considérant que le Club du New Club a participé au championnat de Régionale 2 au titre de la saison 2019/2020,
 - Considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient que : « ...Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur... »,
- ✓ Considérant que la décision publiée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) relative à la situation n°2 au titre de l'année 2019/2020 mentionne que 2 arbitres couvrent ce club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,
- ✓ Considérant les dispositions de l'article 25- « Licence » du statut de l'arbitrage qui prévoient que : « 1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer. »
- ✓ Considérant qu'à la date du 31 janvier 2020, il n'y avait pas de demande de licence pour monsieur Huges MODESTIN au profit du New Club,
- ✓ Considérant en conséquence de ce qui précède et plus particulièrement des dispositions des articles 25 et 33 du Statut de l'Arbitrage que tout arbitre doit être préalablement licencié pour prétendre à couvrir son club

Par ces motifs, confirme la décision de première instance et dit que la situation du New Club est la suivante :

- Arbitre manquant : 1 / Sanction financière : 140 € / Sanction sportive : 2 mutés en moins

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

4. Statut de l'Arbitrage

Statut de l'arbitrage Dérogation : Conditions de diminution de la sanction sportive applicable au titre de la saison 2020/2021

Le Conseil de Ligue, réuni en réunion plénière le mercredi 16 septembre 2020,

- ✚ Considérant qu'il convient au regard de la situation exceptionnelle liée à la situation sanitaire COVID de tout faire pour relancer la pratique football dans toutes ses composantes,
- ✚ Considérant qu'il y a lieu compte tenu du nombre d'arbitre de tout faire pour en améliorer le nombre,
- ✚ Considérant la situation n°2 relative aux obligations des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage établie lors de la saison 2019/2020,

Par ces motifs,

Le Conseil de Ligue, décide que les clubs sanctionnés au regard du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2020/2021 pourront voir leurs sanctions réduites sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

- ✚ Les clubs de R1, R2, R3 du championnat senior hommes dans la pratique à 11 devront avant le 30 octobre 2020 remplir les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage relatif au nombre d'arbitres mis à disposition de la ligue.
 - Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat Régional 3 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- ✚ Les clubs qui auront rempli la condition ci-dessus bénéficieront d'une réduction de sanction selon les modalités suivantes :
 - Clubs de R1 et de R2 : Réduction de la sanction sportive de 2 mutés :
 - Un club sanctionné de 6 mutés en moins verra sa sanction réduite à 4 mutés en moins
 - Un club sanctionné de 4 mutés en moins verra sa sanction réduite à 2 mutés en moins
 - Un club sanctionné de 2 mutés en moins verra sa sanction réduite à 0 muté en moins
 - Clubs de R3 : Réduction de la sanction financière de moitié.

Date d'effet de cette décision : le 1^{er} octobre 2020.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de sa notification, devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 des Règlements Généraux de la F.F.F

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)



5. Clubs en infraction avec l'article 159 des Règlements généraux de la FFF

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le samedi 19 septembre 2020,

Vu la décision du Conseil de Ligue CDL-D10 du 2 septembre 2020 portant sur les modalités d'organisation du championnat U15 2020/2021,

Vu l'article 159 des Règlements Généraux (RG) de la FFF,

Vu le Règlement Sportif (RS) de la LFM,

Considérant que la date de début du championnat U15 est fixée au 20 septembre 2020,

✚ Considérant les dispositions de l'article 159 des RG qui prévoient que : «

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

✚ Considérant les dispositions de l'article 12.1 du RS de la LFM « entente » qui prévoient que : « Sauf circonstances particulières admises par le conseil de ligue de la LFM, le nombre minimum de licenciés de chaque club, pour permettre l'engagement de l'Entente dans les différentes compétitions locales, (jeunes et/ou seniors) est fixé à huit (8). »

✚ Considérant qu'une entente participe au championnat U15 au titre de la saison 2020/2021,

✚ Considérant qu'à la date du 19 septembre 2020, les équipes engagées dans le championnat U15 et dont les noms suivent comptent moins de 8 licenciés :

- Excelsior
- L'intrépide
- AS Mon Pito
- CS Bélinois,
- US Marinoise
- ASC Hirondelle
- Anses d'Arlet FC

✚ Considérant qu'au sein de l'Entente FC Lucéenne engagée dans le championnat U15 et composée de l'Espoir et du FEP Monésie, il apparaît que le FEP Monésie compte moins de 8 licenciés à la date du 19 septembre 2020,

Par ces motifs,

- **Donne matchs perdus par forfait aux clubs de l'Excelsior, l'Intrépide, l'AS Mon Pito, le CS Bélinois, l'US Marinoise, l'ASC Hirondelle, l'Entente FC Lucéenne et les Anses d'Arlet FC**
- **Dit en conséquence que les équipes qui devaient affronter l'un des clubs ci-dessus sont invitées à ne pas se déplacer et seront déclarées vainqueurs par forfait.**
- **Dit les dirigeants des clubs recevants concernés par cette nouvelle disposition, sont invitées à se rapprocher du gestionnaire du stade pour l'informer de l'annulation de ces rencontres**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de sa notification, devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 des Règlements Généraux de la F.F.F

6. Entente Jeunes

a. CS Carbet/Effort en U13 (Effort)

Le Conseil de Ligue valide la demande d'entente entre le CS Carbet et l'Effort dans la catégorie U13 sous réserve du respect du nombre minimum de 8 joueurs licenciés au sein de chaque équipe. Club support : Effort

b. CS Case Pilote/Effort en U17 (Effort)

Le Conseil de Ligue valide la demande d'entente entre le CS Case Pilote et l'Effort dans la catégorie U17 sous réserve du respect du nombre minimum de 8 joueurs licenciés au sein de chaque équipe. Club support : Effort

c. Santana/Renaissance FC (U15 et 17 santana)

Le Conseil de Ligue valide la demande d'entente entre le Santatna et la Renaissance dans la catégorie U15 et U17 sous réserve du respect du nombre minimum de 8 joueurs licenciés au sein de chaque équipe. Club support : Santana

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (**FFF**)
Caribbean Football Union (**CFU**)
Confederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)



F. Compétitions

7. Coupe de France

a. Tirage au sort du 5^{ème} tour

Le Tirage au sort se déroulera le lundi 21 septembre 2020 à 18h30 au siège de la LFM

8. Coupe VYV

La finale de la Coupe VYV locale se déroulera le 29 ou le 30 septembre 2020.

9. Compétitions jeunes

L'ensemble des règlements des championnats U13, U15, U17, U19 ont été expédiés aux clubs

10. Compétition Féminine

Le conseil de Ligue demande au service de programmer la coupe de martinique 2019/2020 en liaison avec la commission.

G. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h15

Le 1^{er} vice président

Georges DUQUESNAY

Le secrétaire général

Jean Claude VARRU

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 – 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général